

*dette publique et des dotations pour 1842.*  
(Bull. offic., n. XXIII.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert, à l'article unique du chapitre III, titre II, du budget de la dette publique et des dotations pour 1842, un crédit supplémentaire de neuf mille cent francs, destiné à couvrir les dépenses de la chambre des représentants pendant ledit exercice.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre - signé par le ministre des finances (N. Smits).

156. — 6 AVRIL 1845. — *Loi sur la répression de la fraude en matière de douane.* (Bull. offic., n. XXIII.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit (3) :

(1) Adoption à la chambre des représentants sans discussion le 27 mars 1843, à l'unanimité. — *Monit.* du 28.

Adoption au sénat le 1<sup>er</sup> avril 1843, à l'unanimité. — *Monit.* du 4.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 18 décembre 1839. — *Monit.* du 19. — Rapport par M. Mercier le 15 décembre 1842. — *Monit.* du 16 — Discussion les 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 16 février 1845. — *Monit.* des 9, 10, 11, 13, 14, 15 et 17. — Adoption le 16 février par 42 voix contre 5 ; six membres s'abstiennent. — *Monit.* du 17.

Rapport au sénat par M. Billel le 25 mars. — *Monit.* des 26 et 27. — Discussion les 27 et 30 mars. — *Monit.* des 28 et 31. — Adoption le 30 mars à l'unanimité des 27 membres présents. — *Monit.* du 31.

(3) Suivant l'exposé des motifs, la loi nouvelle remplace les articles de la loi générale abrogée ; on y lit : « L'article 205 de la loi générale est remplacé par les articles 24 à 28 du projet (devenus les articles 19, 22 à 25 de la loi), et les articles 3 à 14 du projet (devenus les articles 3 à 12 de la loi) remplacent les articles 157, 158, 159, 160 et 161 de la loi générale. »

(4) M. de Garcia avait dit : « L'article proposé par le gouvernement était ainsi conçu :

« Aucune marchandise imposée ou non à l'entrée ou à la sortie, et expédiée d'un endroit à un autre du royaume, ne pourra circuler ni être chargée ou déchargée, sans être accompagnée d'un acquit-à-caution ou d'un passavant, sauf les exceptions expressément établies par la loi. » — La section centrale a supprimé les mots : « imposée ou non à l'entrée ou à la sortie, » et elle a bien fait, puis-

#### IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS.

Art. 1<sup>er</sup>. Par modification à l'art. 143 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n<sup>o</sup> 38), le transport des marchandises importées exemptes de droits à l'entrée, mais assujetties à des droits de sortie, ainsi que le transport des marchandises en cours d'exportation exemptes de droits à la sortie, mais imposées à l'entrée, devront être justifiés par des passavants de douane.

#### TRANSPORT INTÉRIEUR.

Art. 2. Les articles 157, 158, 159, 160 et 161 de la loi générale prémentionnée sont abrogés.

Art. 3. Aucune marchandise expédiée d'un endroit à un autre du royaume, ne pourra circuler ni être chargée ou déchargée, sans être accompagnée d'un acquit-à-caution ou d'un passavant, sauf les exceptions expressément établies par la loi (4).

Art. 4. L'acquit-à-caution est requis :

1<sup>o</sup> Pour le transport des marchandises prohibées à la sortie, ou soumises à des droits

que les mots *aucune marchandise* comprennent tout ; mais pourquoi laisser subsister « expédiée d'un endroit à l'autre du royaume, » lorsque cette idée est parfaitement rendue par les mots qui suivent : « ne pourra circuler ? » Quand on parle de circulation, il est évident qu'il s'agit d'objets expédiés d'un endroit à l'autre. Je proposerai donc de supprimer les mots : « expédiée d'un endroit à l'autre du royaume. »

M. Mercier répondit : « Je crois, messieurs, qu'il faut laisser la rédaction telle qu'elle se trouve dans le projet de la section centrale. Cette rédaction admet, comme loi générale, la règle que toute marchandise devra être accompagnée d'un document de la douane ; si nous avions à faire une loi nouvelle, nous n'aurions probablement pas posé cette règle générale ; mais comme nous ne faisons qu'introduire des modifications dans la loi existante, il faut qu'il y ait harmonie entre elle et celle que nous faisons, la loi actuelle établit d'abord, en règle générale : que toute marchandise doit être accompagnée de documents, mais à la suite de cette règle viennent les exceptions qui s'appliquent à tout le territoire du royaume, à l'exception du rayon des douanes, et ces exceptions nous les maintenons. » (Art. 162, loi générale.)

« Dans la discussion on a agité, sans la résoudre, la question de savoir si l'article 3 s'applique aux transports effectués d'une rue à une autre, d'une maison à une maison voisine ; mais cette question est tranchée par l'article 10, litt. G ci-après, exemptant de tout document les transports opérés dans les places fortes et dans les villes fermées. » — *Monit.* du 10 février.

d'exportation dépassant 4 p. c. de la valeur ;  
2<sup>o</sup> Pour le transport de toutes autres marchandises, dont le droit de sortie s'élève à 20 francs ou plus pour un même chargement.

Sont considérées comme formant un même chargement les petites parties de marchandises transportées par plusieurs personnes circulant ensemble.

Le passavant est requis dans tous les cas où le transport de marchandises n'est pas soumis à la levée d'un acquit-à-caution.

Art. 5. Les acquits-à-caution et passavants seront délivrés sur une déclaration détaillée, faite dans la forme prescrite au chapitre XIII de la loi générale prémentionnée, et avec indication de la route à tenir, ainsi que des bureaux ou postes où ces documents devront être visés à leur passage.

Cette déclaration devra être faite au bureau le plus voisin du lieu de l'enlèvement ou du chargement des marchandises, ou à tel autre qui sera désigné par le gouvernement (1).

Art. 6. L'acquit-à-caution ne sera délivré que moyennant la consignation du montant du droit de sortie à acquitter en cas de non-reproduction de ce document ; s'il s'agit de marchandises prohibées, la consignation sera égale au montant du double de leur valeur.

La consignation peut être remplacée par un cautionnement de même valeur, à fournir à la satisfaction du receveur.

Le montant des droits consignés ou du double de la valeur des marchandises sera acquis au trésor, si, dans le terme fixé à cet effet, l'acquit-à-caution n'est pas rentré ou rapporté au bureau où il a été délivré, revêtu d'un certificat apposé par un des employés du lieu de la destination, et constatant que les marchandises y sont arrivées, et ont été déchargées dans le délai déter-

miné par ce document, sur lequel le certificat doit être porté, avec indication du jour et de l'année.

A défaut d'employés sur le lieu de la destination, le certificat dont il s'agit pourra être délivré sur l'acquit-à-caution par une personne commise ou nommée à cet effet par l'autorité communale ou locale (2) et se moyennant une rétribution de dix centimes pour chaque acquit à payer par le porteur ; la qualité de celui qui délivrera le certificat devra y être énoncée.

Le passavant s'obtient sans consignation ni cautionnement ; il n'est pas soumis à la formalité de la décharge au lieu de la destination, ni à la reproduction au bureau de la délivrance. (Les art. 3 à 6 remplacent les art. 157 et 158.)

Art. 7. Les acquits-à-caution et passavants cesseront de couvrir le transport pour lequel ils ont été délivrés, lorsqu'on aura négligé de les faire viser aux postes et bureaux désignés à cet effet sur ces documents ; le visa ne sera apposé par les agents à ce qualifiés, que lorsque la marchandise leur aura été représentée. (L'art. 7 remplace l'art. 159.)

Art. 8. Sauf l'exception prévue par l'article suivant, aucun acquit-à-caution ni passavant ne pourra être délivré dans le rayon des douanes pour le transport de marchandises, à moins qu'il ne soit justifié de leur origine ou fabrication indigène, à la satisfaction de l'administration, ou bien, si elles sont étrangères, de leur introduction ou de leur existence légale dans le royaume, au moyen d'acquits de paiement délivrés au nom du déclarant, et ayant moins d'un an de date.

Aucune justification n'est requise quand les marchandises sont expédiées des villes fermées et des places fortes situées à plus de 5,000 mètres de la frontière (3).

(1) M. le ministre des finances a ainsi justifié cette disposition : « La section centrale demande la suppression du deuxième paragraphe de l'art. 5 du projet du gouvernement ; je ne puis partager son opinion. — Je crois le paragraphe utile, parce qu'il donne aux négociants la faculté de faire leurs déclarations au bureau le plus voisin du chargement de la marchandise. Un autre avantage qui en résulte, c'est que les déclarations pour le transport s'éparpillent dans un grand nombre de bureaux et rendront conséquemment les vérifications plus faciles et plus expéditives. »

Le rapporteur ayant insisté pour la suppression du deuxième paragraphe, M. Coels dit : « Il me semble qu'il y a moyen de concilier les deux opinions, ce serait d'ajouter après les mots *des marchandises*, ceux-ci : *ou à tel autre qui sera désigné par le gouvernement.* — De cette manière,

vous maintenez la règle générale dans la loi ; seulement le gouvernement pourra, quand il le trouvera nécessaire, désigner un bureau autre que le bureau voisin. » — *Monit.* du 10 février.

(2) M. Savart ayant demandé ce que l'on devait entendre par *administration communale ou locale*, s'il s'agissait uniquement de l'administration communale ; M. le ministre des finances répondit « qu'il n'était pas question d'autre chose, que l'expression française était la traduction du texte hollandais, reproduit dans les §§ 6 et 4 de l'article. » — *Monit.* du 10 février.

(3) M. le ministre des finances donna sur cet article les explications suivantes : « D'après les dispositions de la législation actuelle, il y a des villes fortifiées situées assez près des frontières qui sont exceptées de certaines formalités de la loi. On a cru qu'il suffisait qu'une marchandise

Le receveur annotera sur les acquits de paiement les quantités pour lesquelles les acquits-à-caution ou passavants sont délivrés, et ces premiers documents ne pourront plus servir de justification que pour les quantités restantes.

Art. 9. Des permis de circulation pourront (1) aussi être délivrés sur la reproduction d'acquits-à-caution ou de passavants, pourvu que ceux-ci aient été visés au lieu de leur destination, et que les marchandises désignées dans l'un ou l'autre de ces documents aient été plombées, estampillées ou cachetées aux frais du déclarant, soit à leur entrée dans le rayon des douanes, soit au moment où un premier acquit-à-caution ou passavant aura été délivré pour leur transport dans ledit rayon.

Les marchandises d'origine étrangère, destinées à être transportées ultérieurement, et auxquelles ces mesures de précaution ne sauraient être appliquées, devront être renfermées dans des colis dûment plombés; l'acquit-à-caution ou le passavant qui les accompagnera, en contiendra une désignation assez exacte et détaillée pour en faire reconnaître l'identité.

Ces permis ne pourront être délivrés pour la circulation de marchandises ou colis dont les plombs, estampilles ou cachets auront disparu. (Les art. 8 et 9 remplacent l'art. 160.)

Art. 10. Sauf la faculté de la visite, qui est réservée aux employés, la circulation sans documents est permise dans le rayon établi par la loi du 7 juin 1832, pour les objets ci-après désignés :

A. Les petites quantités de comestibles ou denrées destinées aux besoins journaliers des habitants ;

B. Les petites quantités de marchandises destinées aux besoins journaliers des habitants, lorsque les droits d'entrée ou de sortie ne s'élèvent pas à plus de deux francs par chaque espèce de marchandise ;

C. Les productions du sol et les fruits verts, pourvu que le transport soit effectué par les cultivateurs pendant le temps de la récolte, ainsi que les mêmes produits transportés par les cultivateurs aux moulins ou aux marchés les plus voisins ou qui en reviennent ;

Ces transports devront toujours avoir lieu par les chemins les plus directs ou que l'on suit le plus généralement ;

D. La laine des moutons, mais en toison seulement et non lavée ou lavée à dos, appartenant aux habitants des rayons ; les ruches d'abeilles, les œufs, le laitage et le beurre ;

E. Les cuirs verts et les peaux fraîches, ainsi que les engrais (2) ;

fût dans une ville fortifiée, pour qu'elle fût censée avoir acquitté les droits dus à l'État. Mais l'expérience est venue démontrer que quelques-unes de ces villes frontières étaient de véritables repaires de fraude, et il a paru juste dès lors d'étendre la distance. Mais il n'est venu à l'idée de personne de comprendre dans les localités auxquelles l'art. 8 est applicable, les ports de mer où se fait un grand commerce comme Ostende. Ces ports jouiront toujours du régime auquel ils sont assujettis aujourd'hui, et ne tomberont jamais dans l'application des dispositions de l'art. 8. Ces dispositions n'ont été prises que pour les villes qui, je le répète, se trouvent dans le rayon, et où l'on importe aujourd'hui une quantité considérable de marchandises en fraude. D'où il résulte que la disposition ne s'applique pas aux ports de mer et ne concerne que les frontières de terre. »

M. Rodenbach s'est opposé à la suppression de la disposition concernant le délai de validité, par les motifs suivants : « On a des raisons pour justifier la déchéance après une année. Il suffit de savoir comment la fraude se pratique pour comprendre ces raisons. On fait venir dans une place forte, voisine de la frontière, des marchandises accompagnées d'un document attestant qu'elles ont payé les droits. Mais ordinairement on vend une partie de ces marchandises dans la place forte, et alors, pour pouvoir se servir du document dont je viens de parler, pour transporter des marchandises à l'intérieur, on fait revenir en

fraude une partie égale à celle qui a été vendue dans la ville. C'est le motif qui oblige à ne laisser le document valable que pour un an ; s'il en était autrement, vous comprenez que la fraude se ferait sur une beaucoup plus large échelle. Il est à ma connaissance que dans certaine ville on avait fait venir des esprits d'eau-de-vie, on avait des documents prouvant qu'on avait payé des droits ; on pouvait les expédier par acquits-à-caution. Mais on vendait dans la ville ces esprits. Eh bien ! on en faisait venir d'autres en fraude et on était encore muni de documents nécessaires pour pouvoir les expédier à l'intérieur. Vous comprenez que si ces documents avaient été valables pendant plus d'une année, la fraude aurait été plus considérable. La disposition de l'art. 8 est donc indispensable, si on veut empêcher que la fraude ne se fasse sur une large échelle. » — *Monit.* du 10 février.

(1) Il est à remarquer que la discussion s'est établie sur le projet de la section centrale, laquelle a dit dans son rapport :

« Il est entendu que le mot *pourront* au commencement du premier paragraphe doit être compris dans ce sens, que la délivrance de ces documents est facultative à l'administration qui est autorisée à les refuser lorsque des abus seront à craindre. »

(2) M. Savart avait demandé ce que l'on devait entendre par *engrais*. « Ce mot, dit-il, a aujourd'hui une signification très-large ; par exem-

F. Les chevaux et bestiaux qui sont conduits aux pâturages ou aux marchés, ou qui en reviennent; toutefois la loi du 31 décembre 1835 demeure seule applicable à la circulation des bestiaux dans les provinces du Limbourg, d'Anvers, de la Flandre-Orientale, dans la partie septentrionale de la Flandre-Occidentale, dans la partie de la frontière de la province de Liège vers le duché de Limbourg, qui s'étend de la Meuse inclusivement jusqu'au territoire prussien au delà de Gemmenich;

G. Toutes les marchandises circulant dans les places fortes et les villes fermées;

H. Les matériaux destinés à la construction et aux travaux des digues, des poldres et des côtes, ainsi qu'aux fortifications du royaume, pourvu qu'ils soient accompagnés d'une attestation émanée ou de l'autorité publique, ou de l'administration à laquelle ou par laquelle la livraison ou l'envoi se fait.

Suivant les localités ou les circonstances, l'administration pourra, dans l'intérêt de l'industrie, du commerce, des fabriques ou de l'agriculture, étendre l'exemption des documents à d'autres marchandises ou denrées, comme aussi permettre que, dans certains cas, les passavants remplacent les acquits-à-caution.

Le gouvernement pourra également exempter des documents, en cas de déménagement ou de changement de domicile, les meubles et autres objets ou effets de ménage et d'habillement.

Celui qui aura abusé ou tenté d'abuser de tout ou partie de ces exemptions, en cherchant à les faire servir à des importations ou exportations frauduleuses, sera puni comme fraudeur. (L'article 10 remplace l'art. 161.)

Art. 11. Les dispositions non abrogées de la loi générale concernant la délivrance, l'usage ou l'exemption des acquits-à-caution sont rendues applicables aux passavants. (Nouveau.)

Art. 12. Les dispositions de l'art. 165 de la loi générale sont rendues applicables au territoire compris dans le rayon des douanes établi du côté des frontières de mer.

Les exceptions consacrées par l'art. 168 de la même loi ne dispensent pas de la justification des marchandises d'accises dans les cas prévus par l'art. 167.

Dans tous les cas de transport de marchandises d'accises, non spécialement prévus par les lois sur la matière, et par les art. 165 à 169 inclus de la loi générale, on se conformera aux dispositions de la présente loi relatives aux passavants requis pour le transport des marchandises de douanes. (L'art. 12 modifie les art. 165 et 168, le 3<sup>e</sup> § est nouveau.) (1).

#### TERRITOIRES RÉSERVÉS.

##### Dépôts.

Art. 13. La distance de 1,000 aunes, déterminée par l'art. 178 de la loi générale pour l'établissement des magasins ou dépôts, est portée à 2,500 mètres des frontières de terre. (L'art. 13 modifie l'art. 178.)

Art. 14. Le gouvernement pourra supprimer, dans le rayon, les fabriques et débits de toutes marchandises antérieurement autorisés, ou qui auraient été établis avant la mise à exécution de la loi générale du 26 août 1822, mais seulement lorsqu'un abus aura été constaté par un procès-verbal de contravention, ayant donné

---

ple, dans notre pays, la chaux est un engrais et un engrais fort précieux; je demanderai si la chaux est comprise dans les objets que la loi désigne sous le nom d'*engrais*. »

M. le ministre des finances répondit: « Il est prudent, je pense, de maintenir le terme générale, d'autant plus que l'industrie agricole fait aussi des progrès constants, et qu'elle invente souvent des engrais nouveaux. — D'ailleurs, la chaux, prise isolément, n'est pas un engrais proprement dit; c'est plutôt un élément d'engrais. » — *Monit.* du 10 février.

(1) L'exposé des motifs portait: « Les §§ 1 et 3 combleront les lacunes qui existent et qui pourraient se présenter à l'avenir, en ce qui concerne le transport des marchandises d'accises. Sous le régime du crédit permanent, aucune formalité spéciale n'est indispensable pour le transport dans le rayon, parce que la marchandise ne peut circuler dans aucune partie du royaume sans être couverte d'un document; sous le régime du cré-

dit à terme, au contraire, comme la marchandise peut circuler librement à l'intérieur, des dispositions spéciales sont nécessaires pour le transport dans le rayon des douanes. Or, comme les art. 165 à 169 dénomment chacune des marchandises d'accises soumises aux formalités requises pour le transport dans le rayon, il arrive qu'à chaque changement dans la législation des accises, la nécessité d'une modification à la loi générale se fait sentir; il est à remarquer en outre que la loi de 1822 ayant été promulguée à une époque où les marchandises d'accises étaient soumises au crédit permanent, les formalités requises pour le transport dans l'intérieur avaient pu paraître suffisantes pour la circulation dans le rayon du côté des frontières de mer; mais aujourd'hui que le crédit à terme est presque généralement adopté, il faut bien stipuler que les marchandises d'accises seront au moins soumises pour leur circulation dans le rayon réservé, aux formalités auxquelles sont assujetties les marchandises de douanes. »

lieu à une condamnation judiciaire. (L'art. 14 modifie les art. 180 et 186.) (1).

Art. 15. Par extension des dispositions de l'art. 182 et par modification de l'art. 200 de la loi générale, et du § 2 de l'art. 4 de la loi du 7 juin 1822, et indépendamment du droit de saisie, conféré par l'art. 25 de la présente loi, les employés de l'administration, munis de leur commission, pourront saisir dans l'intérieur,

lorsqu'ils auront suivi la fraude sans interruption depuis le territoire réservé, et ce, avec le même effet que si la saisie était effectuée dans l'étendue de ce territoire. Ils auront le droit de pénétrer sans aucune autorisation ou assistance dans le domicile où ils auront vu introduire les marchandises ainsi poursuivies. (L'art. 15 modifie les art. 182 et 200.) (2).

Art. 16. Par extension de l'art. 195 de la loi

(1) M. le ministre des finances a justifié ainsi cette disposition : « Le gouvernement a peut-être aujourd'hui, en droit administratif, la faculté de supprimer, dans le rayon de douane, les fabriques établies postérieurement à la loi de 1822; mais cette faculté, il ne la possède certainement pas pour les établissements autorisés avant 1822; supprimer ceux-ci, c'est, comme l'a dit M. Malou, une espèce d'expropriation. Mais ces fabriques ne pouvaient pas continuer à jouir d'une sorte d'impunité. Nous avons pensé qu'il valait mieux laisser à l'administration la faculté de supprimer toutes les fabriques quand la fraude s'y fait, que de déferer ce droit aux tribunaux. Il ne faut donc pas lui prescrire d'en requérir judiciairement la suppression quand elle ne connaît pas encore la valeur morale de l'action dénoncée. Cette valeur morale, elle ne la connaît que par les plaidoiries, par l'issue du procès. — Si vous décidez que l'administration pourra requérir l'interdiction de la fabrique, force sera aux tribunaux de la prononcer. Veuillez remarquer, messieurs, que l'administration devra la requérir dès le début du procès, d'où il suit qu'elle sera obligée de supprimer quelquefois des fabriques appartenant peut-être à des personnes innocentes ou peu coupables. Il vaut donc mieux laisser au gouvernement, juge de la contravention, la faculté de prononcer la suppression des fabriques, faculté dont il n'usera que quand il y aura fraude réelle. — D'ailleurs, la suppression d'une fabrique est un acte plutôt administratif que judiciaire, et cette observation corrobore encore les remarques que je viens de présenter.

« L'administration publique autorisant l'établissement des fabriques, il paraît naturel que celui qui autorise ait le droit de supprimer, lorsqu'il y a une contravention constatée. La grande différence qu'il y a entre la proposition de l'honorable M. Savart et la proposition primitive du gouvernement, c'est que, quand le juge aura ordonné la suppression de l'établissement, on ne pourra plus revenir sur cette proposition, tandis qu'il sera possible de revenir sur une suppression prononcée par l'administration. — D'après ces considérations et celles que j'ai déjà présentées, je crois qu'il vaut mieux maintenir la rédaction primitive, qui donne au gouvernement plus de garanties pour la répression de la fraude; car en matière d'accise et de douane, l'administration peut mieux apprécier la gravité d'un délit que les tribunaux, l'application des lois de douane et d'accise devant, en effet, être le résultat d'études toutes spéciales. » M. du 12 fév.

Au sénat, M. Dumon-Dumortier fit l'observation suivante : « Je demanderai à M. le ministre

qu'il entend, pour une simple contravention qu'il est souvent difficile d'éviter, s'il entend, dis-je, pour cela appliquer la pénalité spécifiée dans l'art. 14. Il serait, me semble-t-il, abusif de vouloir supprimer pour si peu de chose un établissement qui existait déjà avant la mise à exécution de la loi de 1822. Je conçois cette pénalité pour des établissements où les contraventions sont fréquentes et importantes, mais pour une fraude de peu d'importance et qui ne se renouvelle pas, cela me paraît un peu exorbitant. »

M. le ministre répondit : « C'est précisément pour qu'on ne supprime pas arbitrairement des établissements industriels qui existaient antérieurement à la loi de 1822, que nous avons demandé que le gouvernement fût appelé à statuer sur les cas prévus à l'article en discussion. Nous avons fait cette demande pour pouvoir examiner la gravité des faits, et cela, je le répète, dans le but de ne pas prononcer la suppression des établissements pour des abus peu graves. » — *Monit.* du 31 mars.

(2) M. le ministre des finances a justifié ainsi cette disposition : « Messieurs, l'honorable M. Savart demande une modification à l'art. 15; il ne veut pas que les employés puissent pénétrer dans les maisons particulières pour se saisir des objets fraudés; il voudrait que, dans tous les cas, ces employés fussent accompagnés d'un juge de paix ou d'un magistrat de la localité. — Nous pensons, au contraire, qu'il est essentiel de maintenir la rédaction de l'art. 15, précisément parce que le rayon de la douane est peu étendu et qu'il est conséquemment plus facile à franchir. Il arrive, en effet, très-fréquemment que des fraudeurs pénètrent sur le territoire libre où ils ne sont plus saisissables. Si donc on ne permet pas de se saisir des marchandises après qu'elles ont passé le rayon, la loi sera illusoire pour beaucoup de cas.

« L'honorable M. Savart-Martel vous dit : mais les employés pourront cerner les maisons, en attendant que le juge de paix intervienne. Mais qu'on veuille remarquer que la fraude n'est souvent suivie que par un ou deux employés au plus, qui n'aperçoivent la fraude qu'au moment où elle sort du rayon; ils n'ont pas le temps d'appeler à leur aide et de se réunir à d'autres préposés. Eh bien! dans cette situation il serait impossible à ces deux employés de cerner une maison particulière où la fraude vient se réfugier, et ils doivent conséquemment avoir la faculté d'agir immédiatement par eux eux-mêmes. S'ils devaient aller chercher un magistrat, la fraude, en attendant, aurait disparu. »

M. de Muelenaere ajouta : « Messieurs, vous avez repoussé toutes les mesures qui paraissent

générale, les porteurs de charges ou ballots, qui, dans l'étendue du rayon ou dans le territoire libre, si la fraude a été suivie sans interruption à partir du rayon des douanes, refuseront de laisser opérer la visite desdits ballots ou charges, après en avoir été requis par les employés, et qui empêcheront ces derniers de l'effectuer au moyen de chiens qui s'opposeraient à leur approche, seront considérés comme fraudant à main armée.

Les agents de l'administration sont autorisés à faire usage de leurs armes pour abattre les chiens ainsi employés ou servant à faciliter la course des porteurs de charges ou ballots, ainsi que les chevaux chargés ou montés par des fraudeurs, lorsque ceux-ci ne s'arrêteront pas à leur première réquisition. (L'art. 16 modifie l'article 195.) (1).

Art. 17. La mesure du plombage, autorisée par l'art. 153 de la loi générale pour les impor-

avoir un caractère plus ou moins vexatoire. Cependant vous voulez tous une répression plus efficace de la fraude que celle qui existe aujourd'hui. Dès lors nous devons nécessairement renforcer les dispositions dont l'expérience a démontré l'insuffisance. Or l'expérience a démontré que, pour que les employés puissent utilement remplir leurs fonctions, il faut nécessairement, dans certains cas, leur conférer le droit de suite. Dans quelle hypothèse, messieurs, les employés pourront-ils sans assistance, sans autorisation préalable, entrer dans le domicile des citoyens? La fraude a commencé sur le territoire réservé; la fraude doit avoir été suivie sans interruption par les employés, et ce n'est que lorsque les employés auront vu transporter la marchandise fraudée dans une maison, qu'ils auront le droit de pénétrer dans cette maison. Voilà, messieurs, les conditions exigées par la loi: il faut que les employés aient suivi la fraude sans aucune interruption depuis le territoire réservé, il faut qu'ils aient vu déposer la marchandise dans un domicile, et c'est dans ce cas seulement qu'ils ont le droit de pénétrer dans le domicile sans assistance, sans autorisation, de dresser procès-verbal et de saisir la marchandise. — Il est fort difficile de soumettre les employés à des formalités lentes, lorsque l'on veut efficacement réprimer la fraude. Il sera bien difficile à un ou deux employés, lorsqu'ils auront vu transporter la marchandise fraudée dans une maison, de se transporter à une distance quelquefois assez grande, pour aller requérir un magistrat quelconque. Je suppose que les employés soient deux et qu'un seul aille chercher le magistrat; il n'en restera donc qu'un pour surveiller la maison; dès lors il sera excessivement facile aux fraudeurs de faire sortir la marchandise de cette maison et lorsque le magistrat arrivera on ne trouvera plus rien. »

M. Mercier, rapporteur, fit encore observer « que la disposition perdrait tous ses effets, si elle ne pouvait s'appliquer qu'aux introductions frauduleuses faites pendant le jour, puisque la plupart des importations en fraude ont lieu pendant la nuit. — Je ferai observer à l'honorable membre que ce n'est pas une innovation que nous introduisons dans la loi, en permettant la visite pendant la nuit; l'innovation consiste seulement en ce que les agents de l'administration n'auront pas besoin de requérir l'assistance de l'autorité locale pour pénétrer dans les locaux où ils auront vu introduire les objets fraudés; car la loi du 7 juin 1832 ne spécifie pas que la visite domici-

liaire ne pourra avoir lieu que pendant le jour; en effet l'art. 4 de cette loi porte, § 2: « Les préposés de la douane pourront en outre, en cas de poursuite de la fraude, la saisir même en dehors du rayon, pourvu qu'ils l'aient suivie sans interruption. » — Du reste, il s'agit ici d'un cas extraordinaire. Il n'arrivera pas souvent que les agents de l'administration aient pu suivre les objets fraudés pendant la nuit, et les auront vus déposer dans une habitation, et dans ce cas de fraude flagrante, je ne vois pas pourquoi l'on aurait un si grand scrupule d'autoriser les visites, même pendant la nuit, dans les locaux où les objets fraudés auraient été introduits. »

(1) A l'appui de cet article, M. le ministre des finances a dit: « Je prie la chambre de remarquer que, dans la disposition que j'ai reproduite, il ne s'agit pas de faire usage des armes contre des individus, mais contre des animaux, contre des chiens et des chevaux dont les fraudeurs se servent pour importer des marchandises clandestinement. — Mais il est évident que du moment où des employés feraient usage de leurs armes contre les personnes, sans motifs légitimes, sans motifs autorisés par la loi, ils pourraient, en cas de culpabilité, être punis d'après toute la sévérité de la loi pénale. — Si l'on veut donner aux employés la faculté de détruire les moyens de fraude, il est indispensable de leur donner le droit de tuer les chiens dont les fraudeurs se font accompagner, soit pour se défendre, soit pour se faire remonter, afin d'accroître la vitesse de leur course. Les employés, qu'on veuille bien le remarquer, ont déjà ce droit en vertu de la loi générale. — Mais cette loi, comme je l'ai déjà dit, est impuissante par le défaut de sa rédaction à opérer efficacement pour le cas dont il s'agit. »

M. Desmet ajouta: « Il est constant qu'à présent la grande fraude se fait au moyen des chiens, surtout pour les objets de grande valeur; cela est connu surtout à la frontière de France. S'il n'y a pas moyen de tuer ces chiens, il n'y a pas de moyen d'arrêter la fraude. L'honorable M. Malou parle de tuer ces animaux à coups de sabre; mais il ne sait pas combien ils vont vite; c'est au point qu'un cheval ne peut les atteindre. Je dirai plus, c'est que dans ce moment, sous l'empire de la loi générale, on tue les chiens avec des armes à feu. Il en est ainsi en Belgique et en France. Mais ces animaux sont tellement instruits, tellement intelligents qu'en général on ne peut les atteindre. Il est certain que vous ne pourrez empêcher cette fraude si vous ne voulez pas qu'on fasse usage

tations et exportations, est rendue applicable aux circulations de marchandises expédiées d'un endroit à un autre du royaume, dans le territoire ré-

servé, et qui empruntent ou non le territoire étranger, à la charge par l'administration d'en supporter les frais. (L'art. 17 modifie l'art. 153.)

d'armes à feu contre ces animaux. — Maintenant que vous avez adopté des mesures plus sévères, vous devez vous attendre à voir des bandes de fraudeurs armés, comme naguère dans le Limbourg où l'on se faisait vraiment la guerre. Si les employés ne peuvent se défendre, il faut subir la fraude. — Je crois qu'il faut adopter la proposition du gouvernement qui est moins équivoque, moins vague, moins arbitraire que l'autre disposition. »

M. le ministre des finances dit encore : « Messieurs, en demandant le maintien de l'art. 16, j'ai fait observer d'abord à la chambre que, bien que la permission de faire usage des armes existe à présent d'après la loi générale, les employés se gardaient bien d'y avoir recours, parce que la loi leur dit, mais en d'autres termes : Vous pouvez faire usage de vos armes; mais, prenez garde, vous pouvez être poursuivis suivant toute la rigueur du Code pénal. C'est pour faire disparaître l'appréhension de ces poursuites, pour tous les cas, qui empêche les employés de faire usage d'un droit que la loi leur confère, que l'article 16 nous a paru nécessaire. — Pour faire cesser tous les scrupules, je renonce volontiers au dernier paragraphe, parce qu'en effet, il assure une espèce d'impunité aux employés : mais, ce paragraphe disparu, il est évident que les employés encourront toujours la peine des fautes qu'ils pourraient commettre en faisant usage de leurs armes en dehors des obligations qui leur sont prescrites, c'est-à-dire sans avoir prévenu le fraudeur, sans l'avoir sommé de se soumettre à la vérification des objets qu'il porte. — Messieurs, d'après la manière dont l'art. 195 est rédigé, l'expérience nous le prouve tous les jours. L'employé craint de faire usage de ses armes, et il en résulte que les fraudeurs s'enhardissent et qu'ils bravent impunément les lois de l'État. — Aujourd'hui, messieurs, je l'ai déjà dit, les pénalités sont augmentées, la loi est devenue plus sévère, et, en présence de cette sévérité, il y a à craindre que les fraudeurs ne se servent bien plus souvent encore des chiens pour continuer leur déplorable trafic. Dès lors il faut accorder à l'administration des moyens de prévenir, d'arrêter ce dernier. — Ainsi l'art. 16 a été proposé, précisément parce que l'art. 195 de la loi générale est un obstacle au moyen coercitif que les employés ont entre les mains. — Quelques-uns de nos honorables collègues ne veulent pas que les employés se servent de leurs armes contre les chevaux montés. Mais je ferai remarquer que, s'il y avait interdiction pour ce cas, les fraudeurs abandonneraient les chiens pour se servir d'un mode plus facile et plus expéditif encore. — Messieurs, on ne peut pas faire de loi pénale en matière de douane, sans astreindre les fraudeurs à certains risques. Ceux qui fraudent savent que la loi peut les atteindre d'une manière très-sévère; ils connaissent à quels inconvénients ils s'exposent. S'ils s'y exposent, ils doivent en subir les conséquences. »

La section centrale avait proposé la suppression de l'art. 16; M. Mercier, rapporteur, dit à cette occasion : « Messieurs, plusieurs membres de la section centrale ont pensé que l'art. 195 de la loi générale suffisait pour donner à l'administration les moyens nécessaires pour arrêter les fraudeurs par la force; ces membres n'entendaient pas repousser toutes les dispositions de l'art. 16, et maintenant que M. le ministre des finances abandonne le dernier paragraphe de cet article, je suis, en ce qui me concerne, disposé à voter les deux premiers paragraphes. J'ajouterai que, m'étant concerté pendant la séance avec quelques autres membres de la section centrale, ces messieurs ont exprimé la même opinion. — Je crois, messieurs, que la division du deuxième paragraphe, pour n'en adopter qu'une partie, serait dangereuse, et je préférerais alors la suppression de l'article tout entier, car, dans mon opinion, l'article 195 de la loi générale donne à l'administration les mêmes pouvoirs que l'art. 16 du projet. Et si la division demandée par l'honorable préopinait était adoptée, si nous repoussions une partie du deuxième paragraphe de l'article, il en résulterait que l'administration aurait moins de pouvoir qu'elle n'en a maintenant aux yeux de beaucoup de personnes. — Ainsi, messieurs, je me rallie à la proposition du gouvernement telle qu'elle est maintenant restreinte. »

» L'honorable M. Demonceau a fait une observation à laquelle il me semble qu'il doit être fait droit. Dans ce but, je soumettrai à la chambre une rédaction qui embrasserait le cas où la fraude aurait été poursuivie jusque sur le territoire libre, cas dont l'honorable M. Demonceau a parlé. L'article porte : « Les porteurs de charges ou balbots qui dans l'étendue du rayon, » après ces mots j'ajouterais « ou sur le territoire libre, si la fraude a été suivie sans interruption à partir du rayon des douanes. »

M. de Muelenaere ajouta : « Messieurs, le dernier paragraphe de l'art. 16 me paraissait aussi quelque peu exorbitant. Il tendait à assurer dans tous les cas l'impunité à l'employé qui aurait fait usage de ses armes. Mais par la suppression de ce paragraphe, il semble que l'on a fait droit aux réclamations qui avaient été produites dans cette chambre. Il ne faut pas perdre de vue, comme l'a dit l'honorable M. de Garcia, que le fraudeur dont il s'agit dans l'article 16 est un fraudeur déjà constitué en état de rébellion contre la loi et contre les employés; or, messieurs, le port d'armes pour les employés des douanes n'est pas un objet de luxe; si on leur donne des armes, c'est dans l'intérêt de l'exercice de leurs fonctions. Si, après la suppression du dernier paragraphe de l'art. 16, ils font usage de leurs armes, ils se trouvent dans la position de tous les agents de la force publique qui font usage de leurs armes à leurs risques et périls, mais il ne faut pas cependant que les risques et périls soient trop grands, car alors les employés s'abstiendraient de remplir

## PÉNALITÉS.

Art. 18. L'art. 205 de la loi générale est abrogé.

Art. 19. Tout capitaine et second d'un bâtiment de mer, tout batelier ou patron d'une embarcation quelconque, tout voiturier, conducteur, porteur, et tous autres individus, qui, à l'entrée ou à la sortie, tenteraient d'éviter de faire, soit au premier, soit à tout autre bureau où cela devrait avoir lieu, les déclarations requises, et chercheraient ainsi à frauder les droits du trésor, tout individu chez lequel on aura trouvé un dépôt prohibé par les lois en vigueur, seront punis d'un emprisonnement de quatre mois au moins et d'un an au plus.

En cas de récidive, l'emprisonnement sera de huit mois au moins et de deux ans au plus; et pour toute récidive ultérieure, de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

complètement leurs devoirs pour ne pas s'exposer à des condamnations. Il me paraît qu'il faut conserver l'art. 16 tel qu'il est maintenant restreint, afin que les employés sachent que, dans certains cas, ils peuvent se servir de leurs armes, à la condition toutefois de ne le faire qu'avec discernement et prudence, et sauf, dans le cas où ils en feraient un usage imprudent, à encourir les condamnations auxquelles leur imprudence les exposerait. » — *Monit.* du 13 février.

(1) M. de Garcia avait proposé un amendement tendant à faire substituer au mot *récidive* ceux de *seconde condamnation*, dans la crainte que les tribunaux n'appliquassent la règle tracée par l'article 483 du Code pénal; mais cet amendement fut retiré par son auteur ensuite de l'observation présentée par M. Demonceau : « Je crois, dit-il, que l'honorable M. de Garcia confond deux espèces de récidives. Les récidives en cas de contravention et celles en cas de délits ou de crimes. La récidive en cas de contravention n'existe que quand on pose un deuxième fait dans une certaine période de temps, je crois dans l'année. Mais en matière correctionnelle il y a récidive quand on a subi une première condamnation et que l'on comparait de nouveau pour un autre délit, quel que soit le délit et quelle que soit l'époque à laquelle on compare. — Il est de principe que toute loi spéciale reste dans sa spécialité. Ici la récidive, c'est la récidive d'un délit, ou, si vous le voulez, d'une contravention prévue par la loi spéciale; dans quelque circonstance, et à quelque époque que ce soit, la récidive a lieu quand il y a eu condamnation. » — *Monit.* du 13 février.

M. de Garcia ajouta : « On vient, messieurs, de vous faire remarquer que la première condamnation qui pourra donner lieu à la récidive dont il s'agit dans l'article en discussion, que cette première condamnation ne sera jamais que d'une année, et que, dès lors, s'il fallait admettre le principe du Code pénal, il n'y aurait jamais récidive. Cette observation est très-vraie; et dès lors, par le seul fait que la loi parle de récidive pour un

En cas de récidive, le condamné pourra de plus être placé par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance spéciale de la police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, conformément à la loi du 31 décembre 1836 (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 651). (L'art. 205 est remplacé par les art. 19, 22, 23 et 25.) (1).

Art. 20. Par dérogation à l'art. 208 de la loi générale, la peine de l'emprisonnement sera toujours encourue, lorsque la fraude s'effectuera par cachettes ou par bandes de trois individus au moins.

Par extension de l'art. 224 de la loi générale, les fraudeurs pourront toujours être mis en état d'arrestation préventive, lorsque la contravention devra entraîner l'application de la peine d'emprisonnement. (L'art. 20 modifie les art. 208 et 224.) (2).

Art. 21. La peine d'emprisonnement ne sera

cas où, selon le Code pénal, la récidive est impossible, il sera évident que le législateur a dérogé aux principes généraux de la loi pénale. Ainsi, messieurs, mon observation tombe. »

M. Dubus aîné : « Je voulais faire l'observation que vient de présenter l'honorable M. de Garcia; le maximum de la peine qui peut être prononcée par une première condamnation n'étant qu'une année d'emprisonnement, il est évident que l'article 58 du Code pénal ne sera jamais applicable. »

M. Demonceau : « Comme j'en ai fait l'observation lors du premier vote, il résulte évidemment de l'article que nous n'avons pas voulu admettre le principe du Code pénal. »

M. le ministre des finances : « J'ai fait la même déclaration. » — *Monit.* du 17 février.

Plusieurs membres s'étant prononcés contre la généralité de cette disposition quant à l'application de la peine corporelle, M. le ministre des finances répondit : « Il y a dans la loi générale une foule de dispositions qui ne punissent pas les contraventions d'emprisonnement; je citerai l'article 208, qui répond à l'objection, etc. » (On peut citer encore les art. 213, 214, 215, 219, etc.) — *Monit.* du 13 février.

(2) M. le ministre des finances justifia en ces termes la rédaction adoptée, différente de celle proposée par la section centrale : « La loi générale punit individuellement tous les fraudeurs. Mais il y a des dispositions spéciales pour deux cas : la fraude faite nuitamment et la fraude par des voies détournées. Ces fraudeurs-là sont punies de l'arrestation préventive, qui ne peut cependant s'appliquer qu'à des étrangers. Le projet tend à étendre cette disposition à deux autres cas : à celui où la fraude se fait par bandes (parce que là il y a une espèce de violence, qui n'existe pas quand la fraude est faite par un individu isolé) et au cas où la fraude se fait par cachettes, c'est-à-dire au moyen de faux fonds de voiture, d'endroits cachés dans un navire, etc. Ce sont là des cas spéciaux. La section centrale propose d'éten-

jamais encourue si la saisie a lieu uniquement par inobservation des formalités relatives aux documents qui doivent servir à justifier le transport, ou bien s'il s'agit de marchandises reconues indigènes. (L'art. 21 modifie l'art. 208.)

Art. 22. Dans les cas prévus par l'art. 19, les marchandises seront saisies et confisquées, et les contrevenants encourront une amende égale au décuple des droits fraudés, calculée d'après les droits les plus élevés de douanes ou d'accises.

Pour les marchandises prohibées, l'amende sera égale à deux fois leur valeur.

L'amende sera double en cas de récidive.

Art. 23. Seront également saisis et confisqués les navires ou embarcations, ainsi que les voitures, chariots ou autres moyens de transport, et leurs attelages ordinaires, employés à la fraude ou mis en usage à cet effet, quand les marchandises non déclarées y auront été placées dans des cachettes, ou bien encore quand aucune partie du chargement n'aura été déclarée.

Si le chargement a été déclaré en partie, les moyens de transport ne seront saisissables que pour autant que la somme des droits dus sur les espèces de marchandises non déclarées, et qui ne seront pas placées dans des cachettes, excédera le quart du montant des droits à acquitter pour la partie de marchandises dont la déclaration aura été faite; si les marchandises non déclarées sont prohibées, les droits seront sup-

posés être de 20 pour cent de leur valeur.

Les marchandises dûment déclarées ou circulant librement, qui serviraient évidemment à cacher des objets fraudés, seront confisquées.

Art. 24. La valeur des marchandises prohibées qui auront été saisies, ainsi que des moyens de transport et de leurs attelages, sera fixée par les employés verbalisants, agissant de concert avec le receveur du bureau le plus voisin; en cas de contestation de la part du contrevenant, elle sera établie par une expertise légale, que l'intéressé sera toutefois tenu de provoquer endéans le délai d'un mois, à partir de la date du procès-verbal de saisie. Les frais de cette expertise seront à la charge de la partie succombante. (L'art. 24 modifie l'art. 240.) (1).

Art. 25. Les dispositions des art. 19, 22 et 23 s'appliquent à la circulation des marchandises transportées sans document valable dans le rayon, et en outre à celle de toutes marchandises à l'égard desquelles on pourra établir d'une manière quelconque qu'elles ont été soustraites à la déclaration prescrite relativement à l'importation, l'exportation, le transit ou le transport, sauf cependant que, pour ce qui concerne les marchandises d'accises, les amendes et peines statuées par les lois spéciales seront seules applicables dans ceux des cas prévus par ces lois qui ne se rapporteront pas à l'importation ou à l'exportation frauduleuse (2).

dre aux indigènes l'arrestation préventive que la loi générale n'appliquait qu'aux étrangers; mais il résulterait de la rédaction que cette arrestation ne serait autorisée que pour les deux cas déterminés dans la loi nouvelle. Elle ne l'applique pas aux deux cas précédemment prévus par la loi générale. Sous ce rapport, l'article n'est pas suffisamment clair. Je proposerai donc la rédaction suivante, etc.

« De cette manière l'arrestation préventive serait applicable aux quatre cas prévus par la loi générale et par la loi nouvelle. » — *Monit.* des 13 et 14 février.

(1) M. Savart ayant demandé ce que l'on devait entendre par *expertise légale*, M. Vanden Eynde dit: « Messieurs, d'après la loi générale, ce sont les tribunaux correctionnels qui sont compétents pour tout ce qui concerne les contraventions en matière de douane, et qui sont appelés à nommer des experts, chaque fois qu'une difficulté s'élève. Il ne peut se présenter aucun doute sur ce point. »

(2) En discutant cet article, M. Demonceau dit: « Messieurs, je désire avoir une explication sur la rédaction de cet article et sur ses conséquences dans l'application. Vous vous rappelez, messieurs, que cet article a été opposé à la proposition que nous avions faite avec MM. Lys et David. On nous disait que ce que nous désirions obtenir, nous

l'avions par la rédaction de l'art. 24; sauf que l'honorable rapporteur de la section centrale a ajouté, que ce serait à l'administration à faire la preuve. Ainsi, dans l'opinion de la section centrale et dans l'opinion du gouvernement, lorsque l'administration pourra prouver qu'une marchandise a été introduite en Belgique, sans avoir payé les droits, quand même le fait de l'introduction serait constaté en dehors du rayon, l'administration pourra poursuivre ceux qui seront porteurs de cette marchandise devant les tribunaux, et obtenir l'application des peines établies par la loi, mais à charge pour l'administration d'établir qu'il y a eu preuve. Je demanderai à M. le ministre des finances et à l'honorable rapporteur de la section centrale, par quels moyens ils pensent que l'administration pourra faire cette preuve, et s'il ne conviendrait pas d'énumérer ces moyens dans la loi. »

M. le ministre des finances répondit: « Messieurs, la fraude se constate de plusieurs manières, parce que les circonstances dans lesquelles elles se commettent sont différentes; je pense, d'après ce seul motif, qu'il est inutile de spécifier tous les cas dans la loi, chose qui serait d'ailleurs extrêmement difficile; car en voulant désigner tous les cas nous pourrions en oublier quelques-uns; les tribunaux pourraient repousser les preuves données par l'administration lorsqu'elles sor-

Art. 26. Les faits prévus par l'art. 206 de la loi générale seront punis comme la fraude ordinaire. (L'art. 26 supprime l'art. 206.)

Art. 27. Dans le cas prévu par le § 2 de l'article 225 de la loi générale, l'emprisonnement sera de 15 jours à un mois si l'amende est inférieure à 100 francs; d'un à trois mois, si cette amende est de 100 à 500 francs; de trois à six mois, si elle est de 500 à 1,000 francs; de six mois à un an, si elle est de 1,000 à 5,000 francs, et d'un an à deux ans, si l'amende dépasse cette dernière somme. (L'art. 27 modifie l'art. 225.)

Art. 28. Par extension de l'art. 207 de la loi générale, et sans préjudice aux dispositions des art. 59, 60 et 62 du Code pénal, ceux qui seront convaincus d'avoir participé comme assureurs, comme ayant fait assurer, ou comme intéressés d'une manière quelconque à un fait de fraude, seront passibles des peines établies contre les auteurs (1).

Les condamnations à l'amende et aux frais seront toujours prononcées solidairement contre les délinquants et les complices. (L'art. 28 modifie l'art. 207.) (2).

tiraient des cas qu'on se serait borné à spécifier. Il vaut donc mieux, selon moi, de se reposer à cet égard sur la justice du pouvoir judiciaire. Déjà dans maintes circonstances on a condamné les fraudeurs qui étaient parvenus à passer le rayon et à pénétrer très-avant dans le pays. »

(1) A l'appui du premier paragraphe, M. Dubus aîné dit : « Cet amendement a pour but d'étendre la disposition de l'art. 207 de la loi générale, qui n'a pas paru assez explicite, et de déterminer d'une manière formelle que « ceux qui seraient convaincus d'avoir participé comme assureurs, comme ayant fait assurer ou comme intéressés d'une manière quelconque à un fait de fraude, seront passibles des peines établies contre les auteurs. » Une disposition semblable se trouve dans la loi française? En France cependant, on a le même Code pénal qu'en Belgique et les mêmes dispositions générales relatives à la complicité. On y a cru prudent, toutefois, de stipuler dans les lois de douanes, certaines dispositions particulières contre « tous ceux qui seraient convaincus d'avoir participé à la fraude comme assureurs, comme ayant fait assurer, ou comme intéressés d'une manière quelconque à un fait de fraude. »

» On a paru craindre que par cette disposition on ne restreignit les lois en vigueur au lieu de les étendre, que l'on ne dérogeât aux art. 59, 60 et 62 du Code pénal. Telle n'est certes pas la portée de la disposition proposée, telle qu'elle est rédigée, puisqu'elle ne fait qu'étendre la disposition actuellement en vigueur de la loi générale. Ainsi elle n'a, pas plus que l'art. 207 de la loi générale, la portée qu'on lui suppose. Sous ce rapport, je ne suis pas touché des observations qui ont été faites. Elles viennent d'ailleurs à tomber, si l'on adopte l'amendement de l'honorable député de Bruxelles, où il rappelle expressément les articles du Code pénal qu'il craint de voir abroger, en ce qui concerne la douane. — On a supposé que ces articles ne sont pas applicables en matière de douane. J'avoue que je ne suis pas convaincu qu'il en soit ainsi. J'incline, au contraire, à penser que ces articles étant des dispositions générales, sont applicables dans tous les cas où il n'y a pas de dérogation expresse. — On a dit que ces articles supposent la question intentionnelle, qui ne peut être soulevée en matière de douane. Je ferai remarquer que la question intentionnelle, au cas actuel, ne peut être écartée, puisqu'il s'agit de la

participation d'un tiers à un délit commis par un prévenu principal. Or la participation au fait d'un tiers, implique toujours la volonté, l'intention. La question d'intention est toujours tranchée, dès qu'on suppose la complicité. Je ne comprends pas de complicité sans intention. — La disposition même de l'art. 207 suppose nécessairement la volonté, et par suite l'intention. Car il parle de délinquants qui se sont laissés séduire ou employer sous promesse ou récompense. Comment ceux qui les ont ainsi séduits, ou qui leur ont fait des promesses pour les déterminer à commettre le délit de fraude, n'avaient-ils pas eu l'intention de participer au délit? — De même la disposition que propose l'honorable M. Demonceau implique aussi l'intention. « Ceux qui seraient convaincus d'avoir participé comme assureurs, comme ayant fait assurer, ou comme intéressés d'une manière quelconque à un fait de fraude. » *Participé comme intéressés.* Il faut donc qu'ils soient intéressés; de manière que cela emporte *participation à un fait de fraude.* Or, cette participation n'existe pas, s'il n'y a pas eu intention — En tous cas, messieurs, il me paraît utile de rappeler comme applicables les art. 59, 60 et 62 du Code pénal, et c'est par ce motif que j'appuie le sous-amendement en même temps que l'amendement. »

(2) « La section centrale ayant proposé d'ajouter au deuxième paragraphe les mots : *et les personnes civilement responsables*, cette proposition fut rejetée par les motifs suivants, développés par M. Verhaegen : « Messieurs, je crois qu'il y a lieu de maintenir la disposition du gouvernement, disposition qui a beaucoup moins d'extension que celle que la section centrale y a substituée. — Je combats la disposition proposée par la section centrale, parce qu'elle est contraire à tous les principes sur la matière. — D'après les motifs donnés par la section centrale pour justifier le changement qu'elle a introduit dans la rédaction du projet du gouvernement, je m'aperçois qu'elle considère les amendes non comme des peines, mais comme des réparations civiles, et qu'elle veut rendre responsables de ces amendes, non-seulement les délinquants et les complices, mais aussi ces personnes civilement responsables. Ce qui veut dire que, si, par exemple, un maître envoie son domestique pour faire une commission dans l'ordre des fonctions auxquelles il l'emploie, et que le

Art. 29. Les deux premiers §§ de l'art. 247 de la loi générale sont abrogés.

Le mot *autres* au commencement du 3<sup>e</sup> § du même article est supprimé. (L'art. 29 modifie l'art. 247.)

Art. 50. Les articles 252 et 253 de la loi générale sont abrogés.

Toute saisie de marchandises opérée à charge d'inconnus et dont la valeur n'atteindra pas 100 francs, sera valable sans jugement, si, dans un délai de deux mois, à partir de la clôture du procès-verbal, il n'a pas été fait d'opposition de la part du propriétaire de ces marchandises.

Il en sera de même des saisies faites à charge de personnes connues, pourvu que la valeur de la marchandise ne dépasse pas cinquante francs ;

et que l'administration ne réclame pas l'application de la peine d'emprisonnement ou le paiement d'une amende.

Par modification à l'art. 243 de la loi générale, le directeur ordonnera la vente immédiate de toutes les marchandises saisies susceptibles de déperir par un dépôt de quelques jours. (L'art. 30 supprime les art. 252 et 253, et modifie l'article 243.)

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 31. Tout employé démissionnaire ou destitué, pour quelque cause que ce soit, sera tenu de rester à son poste jusqu'à ce que sa démission ou sa révocation lui ait été notifiée par

domestique s'avise de frauder à l'insu du maître, le maître sera civilement responsable. — Ce principe est exorbitant. Déjà vous avez dans la loi générale quelques cas exceptionnels où certaines personnes sont civilement responsables de l'amende. Mais ces exceptions se justifient par les motifs. Ainsi un fabricant a un ouvrier; dans les fonctions auxquelles il emploie cet ouvrier dans sa fabrique, l'ouvrier fraude : l'industriel en est responsable. Telle est la disposition de l'art. 231 de la loi générale. — Le gouvernement était resté dans de justes limites, lorsqu'il a demandé dans l'art. 34 de son projet que les condamnations à l'amende et aux frais fussent toujours prononcées solidairement contre tous les délinquants. — La section centrale a voulu faire un principe général de l'exception établie par l'art. 231 de la loi générale, et elle demande que les condamnations à l'amende et aux frais soient prononcées solidairement contre les délinquants, les complices et les personnes civilement responsables.

» Voyons les motifs sur lesquels la section centrale a appuyé sa proposition. Je lis dans son rapport : « La section, réunissant en une seule disposition les art. 29 et 34 du projet du gouvernement, adopte la disposition de l'art. 29 comme premier paragraphe, et propose la rédaction suivante comme deuxième paragraphe : « Les condamnations à l'amende et aux frais seront toujours prononcées solidairement contre les délinquants, les complices et les personnes civilement responsables. — Le § 1<sup>er</sup> correspondant à l'art. 29 du projet, ne fait qu'étendre aux cas de fraude la règle de droit consacrée par l'art. 58 du Code pénal. — Le § 2 généralise le principe de l'art. 34 du projet. Les condamnations à l'amende et aux frais ne doivent pas être prononcées solidairement contre les délinquants seuls : la solidarité, d'après le droit commun (art. 55 du Code pénal), résulte de la participation à un même fait, soit comme auteur, soit comme complice. Il doit en être de même pour les faits prévus par la loi générale du 26 août 1822. — Les personnes civilement responsables ne sont point tenues des condamnations qui ont le caractère d'une peine proprement dite. L'art. 156 du décret du 18 juin 1811 leur applique l'obligation

solidaire de payer les frais, parce que le remboursement des frais n'est qu'une condamnation purement civile à restituer des avances que le trésor a faites. — Si les amendes prononcées en matière de fraude devaient être considérées comme des peines proprement dites, les personnes civilement responsables ne pourraient y être condamnées : mais il n'en est pas ainsi, l'amende prononcée pour les faits qui tendent à porter atteinte aux intérêts pécuniaires du trésor, a le caractère d'une réparation civile : c'est une restitution que la loi elle-même proportionne à l'importance de la fraude tentée ou consommée. — La section centrale propose d'introduire dans notre législation le principe admis depuis longtemps en France et d'après lequel les personnes civilement responsables doivent être condamnées solidairement au paiement des amendes prononcées pour fait de fraude.

» Messieurs, je ne puis donner mon assentiment à l'introduction de ce principe nouveau qui est destructif de toutes les notions de droit sur la matière. — Une amende, comminée en matière de fraude, est une peine comme toutes les amendes quelconques, car c'est l'amende qui caractérise la contravention. Les tribunaux correctionnels sont compétents pour connaître des délits et des contraventions. — Si vous venez dire que l'amende n'est pas une peine, vous renversez tout le système; d'un autre côté, je ne sais pas comment vous dirigerez les poursuites. Aujourd'hui, les poursuites en matière de fraude se font correctionnellement, à la requête de l'administration et de la partie poursuivante. Tout cela est combiné avec les anciens principes sur la matière. Si vous détruisez cette économie, vous devez changer tout le système de législation, car en changeant le principe fondamental, vous touchez à la compétence, vous touchez à la forme, vous touchez à tout; il ne vous suffira pas de refondre un article, vous devrez les refondre tous. — D'après ces considérations, je crois d'abord devoir appuyer de toutes mes forces la proposition telle qu'elle a été présentée par le gouvernement. Je présume que M. le ministre la proposera comme amendement; s'il ne faisait pas cette proposition, je la ferais moi-même. »

l'administration, et devra, avant de le quitter, remettre à son chef immédiat sa commission, ses armes, boutons, shako et autres signes distinctifs de l'uniforme.

Toutefois le prix de ses armes, boutons, shako et autres signes distinctifs, si le tout est devenu sa propriété, lui sera payé d'après estimation à faire par l'administration.

L'employé destitué ou démissionnaire, qui contreviendrait aux dispositions du 1<sup>er</sup> § du présent article, sera puni d'un mois d'emprisonnement. (Nouveau.)

Art. 32. Les frais de déchargement, de rechargement, de déballage et de plombs, faits par suite de vérification à l'entrée ou à la sortie du royaume et des entrepôts, ainsi que les frais des vérifications qui précèdent la réexportation, sont à la charge des déclarants. (Nouveau.)

Art. 33. Les ouvriers, portefaix et hommes de peine employés en douane par le commerce, devront être agréés par les directeurs qui auront toujours le droit de les révoquer. (Nouveau.)

Art. 34. Tout employé de l'administration des douanes, qui, directement ou indirectement, aura participé à un fait ou tentative de fraude, soit en aidant ou assistant les auteurs ou complices dans les faits qui l'auront préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'auront consommé, soit en se concertant avec les auteurs ou complices, soit en agréant des offres ou promesses ou en recevant des dons ou présents, soit en laissant se consommer la fraude, lorsqu'il pouvait l'empêcher, soit de toute autre manière, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et, en outre, déclaré incapable à jamais d'exercer aucune fonction publique. (Nouveau.) (1).

(1) Cette disposition a été ainsi justifiée par M. Dubus aîné : « Pour justifier la proposition que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, messieurs, je dois d'abord appeler votre attention sur l'état de la législation actuelle, en ce qui concerne les employés des douanes. — Quant à la loi générale sur les droits d'entrée et de sortie, je n'y ai trouvé d'autres dispositions que celle de l'art. 318, qui est ainsi conçue : « Les employés devront se contenter des revenus qui leur sont ou seront accordés par nous ; et ne pourront rien recevoir au delà de ce qui leur est légalement alloué, nonobstant les offres qui leur seraient librement ou volontairement faites à cet égard, ni sous quelque prétexte que ce soit ; le tout sous les peines prononcées par les lois et indépendamment de la destitution, suspension et telles autres dispositions administratives que les circonstances pourront rendre nécessaires. » — Cette disposition, messieurs, ne prévoit point directement les cas prévus par ma proposition, et elle renvoie du reste aux lois pénales. « Le tout, y est-il dit, sous les peines prononcées par les lois. » — Il faut donc recourir aux lois antérieures ; à défaut de loi spéciale, il faut recourir au Code pénal. Or, voici les dispositions du Code pénal qui sont relatives à la matière : « D'une part, l'art. 60 de ce Code prescrit de punir comme complice « ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée. » — Cet article punit encore comme complice « ceux qui ont provoqué à l'action qualifiée crime ou délit, ou donné des instructions pour la commettre. » — Voilà pour la participation active ; la peine n'est autre que la peine portée contre l'auteur même du délit, c'est-à-dire dans le cas de la loi actuelle, contre le fraudeur. Ainsi, l'employé prévaricateur qui aurait participé lui-même à la fraude qu'il avait mission de réprimer, ne serait pas puni plus sévèrement qu'un fraudeur ordinaire.

» D'une autre part, l'art. 177 du Code pénal

porte : « Tout fonctionnaire de l'ordre administratif et judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni du carcan, et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cents francs. *La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrerait dans l'ordre de ses devoirs.* » — Ainsi, si la prévarication de l'employé consistait simplement à s'être abstenu moyennant le prix qu'il aurait reçu, cet employé serait beaucoup plus puni que s'il avait coopéré lui-même activement à la fraude ; il serait puni de la peine du carcan, tandis que dans l'autre cas il ne serait puni que comme les fraudeurs ordinaires. — C'est donc lorsque le délit serait plus grand que la peine serait moindre, et lorsque l'employé se serait simplement abstenu et serait puni de la peine du carcan, que l'on désire voir rayer du Code pénal, et que vous avez, messieurs, effacée déjà vous-mêmes d'un article de la loi générale relative aux droits d'entrée, de sortie et des accises, article dans lequel vous avez, en ce qui concerne les fraudeurs en récidive, remplacé la peine du carcan par celle de l'emprisonnement, qui est beaucoup plus efficace. En effet, messieurs, la peine du carcan qui répugne à nos mœurs, amènerait presque certainement un acquittement devant le jury, tandis que la peine d'emprisonnement sera appliquée toutes les fois que le prévenu sera convaincu. — S'il fallait donc s'en tenir aux dispositions du Code pénal que je viens d'indiquer, il y aurait déjà un double motif pour les remplacer par une disposition nouvelle ; d'abord parce qu'il n'y a point d'harmonie entre les peines pour les différents cas auxquels ces dispositions s'appliquent ; en second lieu, parce que

Art. 35. L'art. 224 du Code pénal est applicable à l'outrage fait par paroles, gestes ou menaces,

aux agents de l'administration des douanes et accises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exer-

pour un de ces cas il y a une peine qui n'amènera point une répression véritable, puisque cette peine, répugnant à nos mœurs, amènerait presque nécessairement un acquittement.

» Mais il y a des dispositions spéciales antérieures : et en effet, une loi du 13 floréal an xi, dans son art. 6, a prévu aussi le cas de prévarication des préposés des douanes. Il est ainsi conçu : « Tous préposés des douanes et toutes personnes chargées de leur prêter main-forte, qui seraient convaincus d'avoir favorisé les importations ou exportations d'objets de contrebande, même sans attroupement et port d'armes, seront punis de la peine des fers, qui ne pourra être prononcée pour moins de cinq ans ni pour plus de quinze. Ils seront punis de la peine portée au § 1<sup>er</sup> de l'art. 4 ci-dessus, si la contrebande qu'ils auront favorisée a été faite avec attroupement et port d'armes. » — La peine portée au § 4 est la peine de mort, de sorte que la loi du 13 floréal an xi qui a le même objet que la disposition que je propose, prévoit le cas où les préposés des douanes seraient convaincus d'avoir favorisé les importations ou les exportations, et les punit soit de la peine des fers depuis 5 jusqu'à 15 ans, soit de la peine de mort. La peine des fers n'est plus dans notre Code pénal et y est remplacée par les travaux forcés. Ce sont donc encore ici des peines tout à fait exorbitantes et auxquelles il y a nécessité, si l'on veut une répression véritable de cette sorte de délits, d'en substituer d'autres. — Du reste, la loi du 13 floréal an xi est-elle encore en vigueur ? c'est ce dont on pourrait douter. Je remarquerai toutefois qu'elle a survécu au Code pénal de 1810. Voici en effet ce que porte l'article 484 de ce Code : « Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les cours et les tribunaux continueroient de les observer. » — Et les orateurs du gouvernement qui ont soutenu la discussion de cet article devant le corps législatif, ont formellement compris les lois de douane parmi les lois et règlements particuliers qui demeureraient en vigueur. — D'après cela, il me paraît qu'on doit tenir que la loi du 13 floréal an xi, qui a été en vigueur en Belgique, puisque la Belgique faisait partie de la France quand la loi a été promulguée, est demeurée en vigueur, si l'on ne rencontre une disposition postérieure publiée en Belgique, qui serait incompatible avec cette loi ou qui l'aurait formellement abrogée. Je confesse que je ne connais aucune disposition semblable.

» Et il résulte de la loi française du 21 avril 1818 sur les douanes, que cette loi de l'an xi était aussi considérée comme demeurée en vigueur en France ; car l'art. 59 de cette loi française porte : « Les peines prononcées par l'art. 6 de la loi du 13 floréal an xi, contre les préposés des douanes qui favorisent la contrebande, sont communes à ceux qui, avant d'avoir été rayés des contrôles, seraient surpris portant eux-mêmes de la contrebande. » — Cet article, comme on voit, suppose manifestement que l'art. 6 de la loi du 13 floréal

an xi est demeuré en pleine vigueur en France, et en détermine même l'application dans le cas particulier qu'il avait pour objet. — Messieurs, s'il fallait également chercher, dans les lois antérieures sur la douane, des dispositions applicables aux cas pour lesquels j'ai recouru tout à l'heure à l'art. 177 du Code pénal c'est-à-dire, le cas où les employés auraient reçu quelques dons ou présents pour s'abstenir, je trouve une disposition semblable dans une loi sur la douane, publiée aussi en Belgique, la loi du 4 germinal an ii, dont l'art. 4 est ainsi conçu : « Si les préposés des douanes reçoivent directement ou indirectement quelques récompenses, gratifications ou présents, ils seront condamnés aux peines portées par le Code pénal contre les fonctionnaires qui se laissent corrompre. » — La peine comminée par le Code pénal d'alors, est la dégradation civique ; c'était donc encore une peine criminelle.

» Quant à moi, j'ai pensé qu'il fallait se borner à comminer une peine correctionnelle ; j'ai pensé aussi qu'une disposition du Code pénal nous indiquait en quelque sorte la peine applicable. — J'ai proposé d'appliquer ici la peine portée par l'art. 171 du Code pénal. Les articles 169, 170 et 171 du Code pénal sont relatifs aux percepteurs, aux commis aux perceptions et à tous les comptables publics, qui auraient détourné ou soustrait des deniers publics, etc., qui sont entre leurs mains en vertu de leurs fonctions. — L'employé qui a mission de réprimer la fraude et qui, au contraire, la favorise, me paraît pouvoir être tout à fait assimilé au percepteur qui a mission de recevoir et de conserver les deniers publics et qui les détourne. — La peine comminée contre le percepteur est graduée dans les articles 169, 170 et 171, selon l'importance de la somme soustraite. — L'art. 171 porte : « Si les valeurs déterminées ou soustraites sont au-dessous de trois mille francs... la peine sera un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et le condamné sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique. » — Il m'a paru qu'une semblable peine était tout à fait suffisante, et je crois aussi qu'elle amènera une répression efficace, si tant est qu'il doive se rencontrer des employés prévaricateurs.

» Quant à la première partie de l'article, elle a pour objet de déterminer dans quels cas la peine sera applicable. Je n'ai pas adopté le libellé de l'art. 6 de la loi du 13 floréal an xi, qui m'a paru extrêmement vague. La peine était portée contre tout préposé convaincu d'avoir favorisé les exportations ou les importations. J'ai cru qu'il était utile d'entrer dans quelques développements pour préciser de quelle manière l'employé avait favorisé les importations ou les exportations. — J'ai donc proposé d'appliquer la peine à l'employé qui aura participé à un fait ou tentative de fraude ; c'est là l'expression qui domine soit l'article, soit l'énumération : soit en aidant ou assistant les auteurs ou complices, etc., soit en se concertant avec les auteurs ou complices, soit en agréant

cice de leurs fonctions. (L'art. 35 modifie l'article 323.)

Art. 36. Toutes les dispositions légales en vigueur, non spécialement abrogées par les présentes, demeurent maintenues (1).

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances (M. Smits).

157. — 5 AVRIL 1843. — *Loi qui proroge l'art. 1<sup>er</sup> de la loi concernant les péages du chemin de fer.* (Bull. offic., n. xxiii.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 1835 (*Bulletin officiel*, no 196), concernant les péages du chemin de fer, est prorogé au 1<sup>er</sup> juillet 1844.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des travaux publics (M. Desmaisières).

158. — 23 FÉVRIER 1843. — *Arrêté royal qui décrète la construction d'une route de Saint-Trond à Herck-la-Ville.* (Bull. offic., n. xxiii.)

Léopold, etc. Vu les pièces constituant le projet d'une route à construire de Saint-Trond à Herck-la-Ville ;

Considérant que ce projet a été soumis aux

formalités de l'enquête prescrite par les dispositions réglementaires sur la matière ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera construit, dans la province de Limbourg, aux frais de l'État et avec le concours de la province, des communes et particuliers intéressés, une route pavée de Saint-Trond à Herck-la-Ville.

Art. 2. La disposition générale du tracé de la route est indiquée au plan ci-annexé, approuvé par notre ministre des travaux publics.

Sa longueur totale sera de 13,875 mètres.

Art. 3. Le tracé se composera de sept alignements comme suit :

Le premier alignement prend naissance à la sortie de Saint-Trond, par la porte de Diest : il est formé par la promenade publique et le chemin vicinal de Grand-Guvelingen, jusqu'à l'extrémité du verger de la ferme Saint-Jean, qui borde ledit chemin ; cet alignement a 925 mètres de longueur ;

Le deuxième alignement, faisant, avec le premier, un angle à gauche de 145 degrés 30 minutes, passé entre le château de Schabroock et celui de Horne, laisse à droite la ferme de Scheerbosch et se termine au delà du village de Nieuwenkerken, vis-à-vis la ferme Schelfheide ; sa longueur est de 5,080 mètres ;

Le troisième alignement, long de 5,576 mètres, fléchit sur la gauche et forme avec le précédent un angle de 166 degrés 30 minutes ;

Le quatrième alignement, long de 553 mètres,

*des offres ou promesses ou en recevant des dons ou présents, soit en laissant se consommer la fraude, lorsqu'il pouvait l'empêcher, soit de toute autre manière.* — La peine n'est applicable que lorsque par l'un ou l'autre de ces moyens, l'employé a participé à un fait ou tentative de fraude ; ce qui, comme je le disais tout à l'heure, implique nécessairement la question intentionnelle. — Ainsi, toutes les énonciations de l'article sont dominées par celle-ci : que l'employé aura participé à un fait ou tentative de fraude. Je crois que l'article ainsi expliqué ne peut donner lieu à aucun abus dans son application. Je pense que dans tous les cas où par l'un ou l'autre des moyens indiqués, l'employé aura participé à un fait ou à une tentative de fraude, il méritera bien la peine que l'article commine ; quant à une peine plus forte, je craindrais qu'elle ne fût pas appliquée. S'il fallait déclarer un pareil fait un fait criminel, et prononcer des peines exorbitantes comme sont celles qui sont portées par les lois que j'ai citées, ces peines ne seraient pas appliquées. »

(1) M. le ministre des finances justifia cette dis-

position en ces termes : « Nous croyons utile de maintenir cet article en présence de tant de dispositions diverses que contient la loi générale. Si nous ne le maintenions pas, nous courrions risque de ne pas avoir des moyens coercitifs suffisants pour réprimer la fraude. Il y a une foule de cas pour lesquels il est important d'exprimer cette réserve dans la loi. »

M. Mercier, rapporteur, répondit : « La section centrale avait considéré cet article comme inutile, mais non comme pouvant nuire. Puisque M. le ministre pense qu'il peut en résulter quelques inconvénients, je crois devoir renoncer à la proposition de le supprimer qu'avait faite la section centrale. » — *Monit.* du 13 février.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 4 mars 1843. — *Monit.* des 5 et 8. — Rapport par M. Liedts le 11 mars. — *Monit.* du 12. — Discussion et adoption le 27 mars à l'unanimité des 51 membres présents. — *Monit.* du 28.

Adoption au sénat le 1<sup>er</sup> avril à l'unanimité des 25 membres présents. — *Monit.* du 4.